



institut de formation, d'animation et de conseil

Association déclarée sous le N° 18 / 1748 le 29 juin 1984
en application de la loi du 1^{er} juillet 1901
(J.O. N°172 du 25 juillet 1984)
modifiée le 8 novembre 1993 (J.O. N°2274 du 1^{er} décembre 1993)

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE

STATUTS

votés à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2006

CP
43

TITRE 1 - BUT, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 - Constitution

Il est proposé entre les soussignés et les membres qui adhéreront aux présents statuts, une Association d'Education Populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 19 août 1901. Elle a pour dénomination « Institut de Formation, d'Animation et de Conseil » (IFAC)

L'association, fait expressément référence au Projet Associatif de L'Ifac et, dans le respect de la loi, s'interdit toute discrimination et toute prise de position politique ou religieuse et pose le concept de laïcité en principe de système éducatif.

L'IFAC est, à l'échelon national, un lieu d'échange et de partenariat entre acteurs de l'animation, de l'éducation et de l'action sociale et territoriale. Dans un esprit de respect mutuel, d'ouverture, de pluralité.

Article 2 - Objet de l'Association

L'Ifac se propose de conseiller, de soutenir et d'accompagner toute collectivité dans ses missions et ses initiatives locales. L'IFAC, espace d'échange et de partenariat entre les élus locaux, les professionnels et la population a vocation à élaborer et à développer des réponses adaptées aux demandes et aux besoins locaux y compris dans le cadre des marchés publics.

Fidèle à l'esprit du service au public, l'IFAC s'appuie sur son expérience en matière d'animation, d'éducation, de formation, d'insertion, d'action sociale, d'organisation d'activités sportives ainsi que sur sa connaissance des collectivités publiques, pour proposer des solutions réalistes conformes aux spécificités et aux contraintes locales, avec le souci du développement durable dans le respect des valeurs d'ouverture et de pluralité.

Son objet est d'aider les élus et les professionnels à définir des objectifs dans une volonté de Cohésion sociale et de les traduire en projets et actes concrets dans une dynamique qui prend en compte la demande et la satisfaction des besoins des habitants en favorisant l'esprit d'initiative tout en respectant les légitimités de tous les acteurs locaux et en garantissant une bonne utilisation des fonds publics.

Domaines d'Interventions

- La FORMATION initiale, continue et qualifiante
 - des intervenants de l'action sociale, de l'éducation, de la prévention, de la politique de la ville, du développement territorial, de la culture et des loisirs, du sport, du tourisme et de l'animation, au service des collectivités locales et des associations.
 - des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

• Les MISSIONS : Gestion et Organisation

Réaliser des actions et des missions à la demande soit d'associations soit de collectivités territoriales notamment en matière de gestion des services au public :

- Gestion de structures socio-éducatives, d'accueil pour les jeunes, de centres de loisirs, actions de prévention, actions éducatives dans les écoles, les collèges et les lycées...etc.
- Organisation et promotion d'activités sportives en direction de ses adhérents.
- Recrutement, Placement et gestion des Personnels d'associations, de collectivités et d'équipements ainsi que la mise en place et le suivi de professionnels en mission...etc.
- Le CONSEIL :
 - Assister les collectivités et les associations par des démarches de réflexion, d'aide à la décision pour l'évaluation et/ou la mise en place de projets et d'actions.
 - Informer et former les adhérents, les partenaires et les professionnels sur l'actualité du champ d'action de l'IFAC pour alimenter leur réflexion.

Il en découle aussi

- 1/. La coordination des délégations territoriales, ainsi que des structures filiales.
- 2/. La représentation des adhérents auprès des administrations et des organismes nationaux.

Article 3 - Siège Social

L'association a son siège: 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert – 92600 ASNIERES sur SEINE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Représentation

L'IFAC peut, dans le cadre de ses objectifs généraux, se faire représenter par délégation de pouvoir par des organismes ou des représentants régionaux adhérents.

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET RESSOURCES

Article 6 - Composition

Les Membres sont répartis en 4 catégories et en 6 collèges

a) Les membres de droit (Collège 1) :

- les membres fondateurs ou les membres ayant rendu des services exceptionnels et reconnus à l'association – nommés par le Conseil d'Administration.

b) Les Membres actifs : Personnes physiques ou morales adhérentes à l'association, à jour de leur cotisation, régulièrement inscrites ou participant à une ou plusieurs activités de l'association : 2 collèges :

Sont membres actifs :

- Collège des collectivités et des associations adhérentes à l'association (Collège 2)
- Collège des représentants des particuliers adhérents à l'Association ou bénéficiaires de ses services ; élus par leurs pairs au sein de chaque « site » géré directement par l'IFAC, dans le respect de la loi en ce qui concerne les personnes de moins de 16 ans (qui peuvent être représentées par un de leur parent ou par un représentant légal) (Collège 3)

c) Les Membres associés :

Sont membres associés toutes personnes oeuvrant dans l'éthique de l'Ifac et dont la candidature aura été ratifiée par le Conseil d'administration :

- Collège des Personnes morales liées par une convention de partenariat ou qui participent à la réalisation et au financement des actions conduites par l'association (Collège 4)
- Collège des Personnes physiques dont la compétence professionnelle et/ou l'investissement personnel contribuent au développement des actions de l'association (Collège 5)

d) Les Membres représentants qui assurent des fonctions dans un des secteurs d'activités depuis plus d'un an au sein de l'institut (Collège 6) :

- Collège des Membres représentant les Secteurs Formation, sportif...etc

Article 7 - Cotisations

Tous les membres, en dehors des membres de droit qui sont nommés, versent une adhésion annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ne peuvent bénéficier des actions de l'association que les membres à jour de leur adhésion.

Article 8 - Droits et devoirs des membres -Modalités d'admission en tant que membre

Les membres ont le devoir de respecter les statuts de l'association et son règlement intérieur et d'adhérer au Projet associatif.

Tout membre a le droit de participer activement à la vie de l'association, en étant tenu informé du fonctionnement et des actions de l'association.

La liste des membres de l'Assemblée générale ainsi que le nombre des voix des collèges des membres actifs sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée à titre temporaire ou définitif pour non-paiement de la cotisation ou non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave - l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, il pourra être accompagné par la personne de son choix.
- par décès de la personne physique,
- par mise en liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale ou par perte de ses droits civiques

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les différentes recettes entrant dans le cadre de sa prestation.
- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- les subventions diverses.

TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre que ce soit.

Les Membres de Droit et les Membres Associés disposent d'une voix chacun.

Les Membres Actifs disposent du même nombre de voix que l'ensemble des deux collèges cités précédemment.

Les Membres représentants (Formateurs et les Membres représentant de l'encadrement Sportif) ont voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. Elle est présidée par le Président ou son représentant, assisté des membres du bureau, et ne délibère que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé dans les délais impartis par la loi, donne quitus au Rapport moral du Président et définit les orientations pour l'année à venir. L'Assemblée générale décide du montant des adhésions annuelles.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée par écrit quinze jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Le Bureau, au nom du Conseil d'Administration, soumet au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire les rapports de ses membres et du Directeur Général.

- Le rapport moral du Président
- Le rapport financier du Trésorier présentant les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'année
- Le rapport d'activités du secrétaire général sur proposition du Directeur Général.
- Le rapport d'orientation du Président
- L'Assemblée procède ensuite à l'élection statutaire du Conseil d'Administration
- L'Assemblée vote la désignation des commissaires aux comptes.

Le rapport annuel des commissaires aux comptes est présenté à l'assemblée générale en complément du rapport financier.

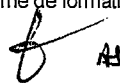
L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de présents, à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui sont portées à l'ordre du jour. Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts à condition que le texte des projets de modification de statuts soient portés à la connaissance des membres au moins une semaine à l'avance.

Elle peut décider de la dissolution de l'Association, ou sa fusion, avec un autre groupement. Elle doit, pour valablement délibérer, se composer au moins de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, dans ce cas, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres au plus, élus au sein des collèges :

- 10 membres de droit maximum
- 10 membres actifs maximum (soit 5 par collège)
- 10 membres associés maximum (soit 5 par collège votant)

Les administrateurs sont élus au sein de chaque collège à la majorité des voix et sont renouvelables par tiers tous les ans, les premiers renouvellements se décidant par tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles.

Les Membres Formateurs et les Membres représentant l'encadrement des sportifs (collège 6) élisent en leur sein un représentant chaque année qui participera au Conseil d'Administration avec voix consultative. Un salarié de l'association ne peut être élu au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux toute personne compétente avec voix consultative.

Article 13 - Remplacement d'un membre empêché

En cas de vacance dans un collège, il est procédé à une cooptation par les membres du collège concerné. Le remplacement définitif s'effectue lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 - Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à cinq réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé de:

- 1 Président
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes
- 1 Trésorier
- 1 ou plusieurs Trésoriers Adjointes

Le président de l'association devra être de préférence un élu territorial. Ne peuvent être membres du bureau que des membres ayant voix délibérative.

Le Bureau se compose obligatoirement et au minimum de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général

Article 16 - Attributions du Conseil d'Administration et du Président

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour la gestion et la direction des affaires de l'Association.

Il donne notamment son accord pour la création de délégations départementales ou régionales où l'un de ses représentants siégera dans ce cadre, il propose la nomination du délégué permanent au Conseil d'Administration de chaque délégation.

Le Président représente l'Association dans ses rapports avec les administrations publiques ou privées et avec les tiers. Il engage toute action en justice et en informe le Conseil d'Administration. Il peut, en cette qualité, signer les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse.

Le Président peut déléguer sa signature à un membre du conseil ou à un employé de l'association, donner mandat à des tiers pour représenter l'Association.

Le Président nomme le Directeur Général de l'IFAC, chargé de la mise en application de la stratégie et de la politique de l'Ifac. Le Directeur Général participera aux travaux du Conseil. Il aura délégation de signature dans les relations avec les administrations publiques ou privées et, avec les tiers.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut, pour l'aider dans les différentes tâches de l'association, utiliser les services de tout personnel fonctionnaire ou autre mis à disposition ou détaché. Leur nombre et leurs fonctions sont arrêtées annuellement par le Conseil d'administration. Les membres de l'Association ne peuvent avoir aucune rétribution en raison des fonctions d'administration qui leur sont confiées. Les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'approbation des comptes annuels.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un Bureau, dont tous les membres doivent être majeurs. Seuls les administrateurs comptant au moins un an de présence au sein du Conseil d'Administration sont éligibles au Bureau, sauf en cas de démission de l'ensemble des administrateurs.

Le Bureau se réunit pour gérer les affaires courantes de l'association.

Il agit sur délégation du Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses travaux, notamment pour la gestion courante, les décisions n'engageant pas la pérennité de l'association et dépassant le pouvoir confié.

TITRE 4 - REGLEMENT INTERIEUR – STATUTS

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (mode de désignation des électeurs en Assemblée générale,...). Celui-ci pourra ainsi préciser les points relatifs aux obligations liées aux principes légaux de fonctionnement associatif en direction des publics (non-discriminations, principes de parité, etc...). Chaque secteur d'activités (Formation, Secteur sportif, Missions, Conseil...), pour répondre à ses besoins d'organisation interne, pourra être amené à rédiger un règlement spécifique, notamment dans le domaine sportif qui nécessite un règlement par discipline.

TITRE 5 – DISSOLUTION

Article 18 - Dissolution

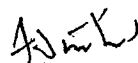
La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet. Sous contrôle du Ministère de tutelle, les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 19.01 et du décret du 16 août 1901.

Modifications statutaires votées en AGE le 20 juillet 2006.



M. Philippe Sueur
Président
Vice-Président du Conseil Général
du Val d'Oise
Maire d'Enghien-les-Bains



M. André Santini
Secrétaire Général
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux